

LA VILLE DU XXI^E SIÈCLE VUE PAR MICHEL LUSSAULT

MICHEL LUSSAULT EST GÉOGRAPHE. IL EST PROFESSEUR DE GÉOGRAPHIE À L'ÉCOLE NORMALE LETTRES ET SCIENCES HUMAINES DE LYON ET PRÉSIDE L'UNIVERSITÉ DE LYON.



Extrait de
« L'Homme
spatial,
la construction
sociale de l'espace
humain »
de Michel Lussault,
© Seuil, 2007

« **A** lors que Michel Serres et bien d'autres auteurs soulignent que nous vivons une étape de mutation sociale comparable, en termes d'ampleur, au passage du paléolithique au néolithique, je pense que cette mutation peut être au mieux appréhendée grâce au détour par l'espace. En effet, les caractéristiques mêmes de la société mondialisée, qui se construit sous nos yeux, sont éminemment spatiales : mobilité, inflation télécommunicationnelle, changement des régimes de proximité, cospatialité, constitution des habitats polytopiques (c'est-à-dire augmentation du nombre de personnes habitant de façon permanente plusieurs lieux), urbanisation généralisée, apparition des grands commutateurs spatiaux, comme les aéroports, spécialisation fonctionnelle de l'espace autour de quelques grandes figures comme le parc de loisirs, le centre commercial, ségrégation sociale croissante, montée en puissance des identités fortement territorialisées, multiplication des conflits d'aménagement, progression du souci environnemental, etc. Tous ces symptômes de la constitution du monde contemporain sont spatiaux (...). Alors que la modernité occidentale poussait à insister surtout sur la maîtrise du temps, donnait au temps la place la plus éminente, ne pourrait-on dire, avec Ed Soja (1989), que dans l'actuelle phase historique, l'avantage passe par l'espace ? Ainsi, comprendre l'espace et la spatialité, c'est se donner les moyens de saisir le monde tel qu'il est. Si la géographie investit l'espace, c'est bien pour tenter de comprendre les modalités de constitution des réalités sociales actuelles : elle s'adresse donc à tous ceux que les problèmes de société intéressent. »

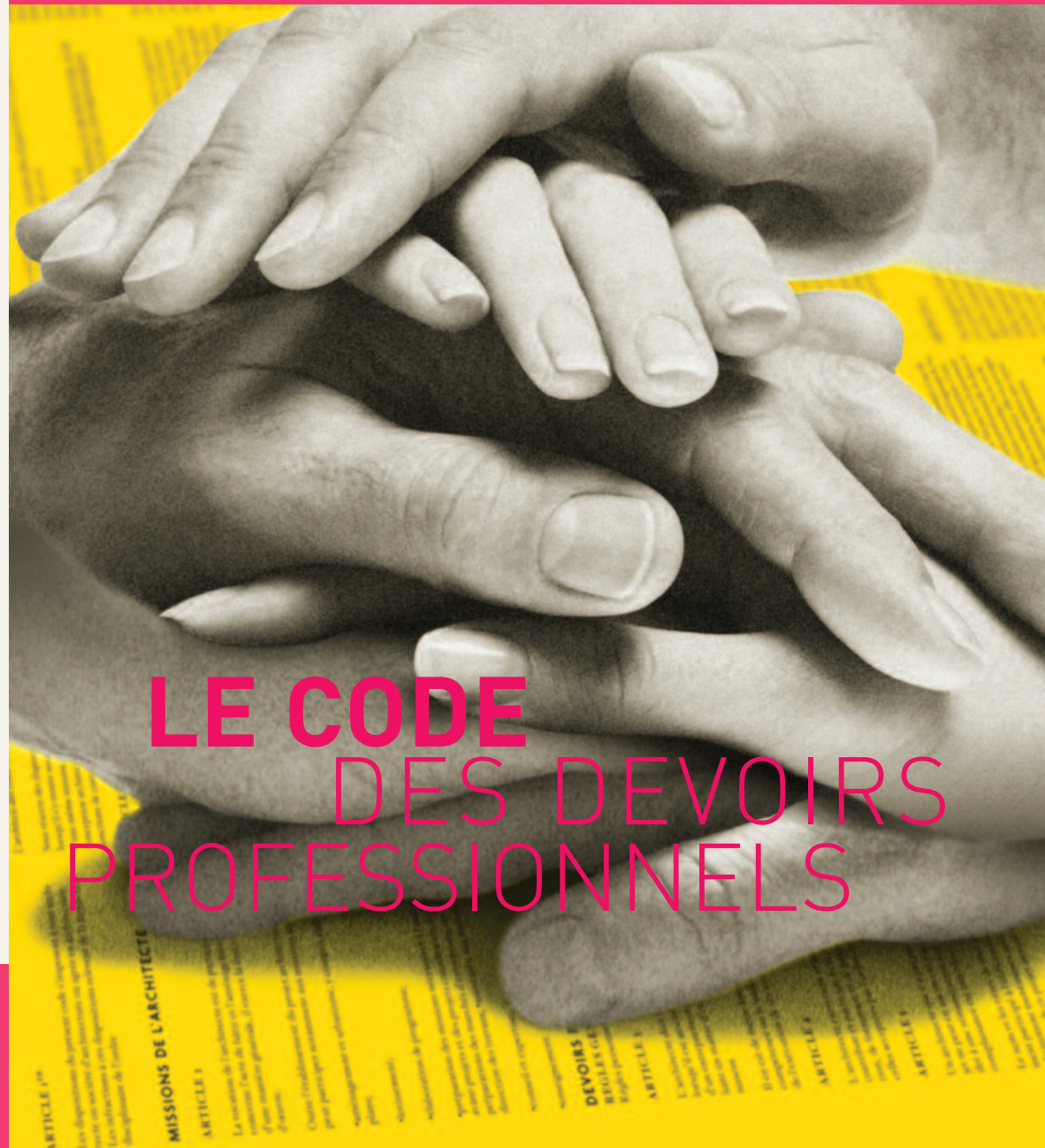
LES DEBATS DE LA METROPOLE A L'ORDRE DES ARCHITECTES D'ÎLE-DE-FRANCE

jeudi 30 avril 2009 à 19h : **Quel avenir pour les villes nouvelles dans le projet du Grand Paris ?** Avec Vincent Fouchier, directeur général adjoint de l'Institut d'Aménagement et d'Urbanisme d'Île-de-France Francis RoI-Tanguy, directeur de l'Atelier Parisien d'Urbanisme (APUR) et Bertrand Warnier, architecte - urbaniste. Débat animé par Ludovic Lobjoy & Jean-Michel Daquin.

→ Informations / Inscriptions : accueil@maisonarchitecture-idf.org

en Île-de-France N°71 l'Ordre des architectes

AVRIL → SEPTEMBRE 2009



LE CODE DES DEVOIRS PROFESSIONNELS

en Île-de-France
l'Ordre des architectes



148 rue du Fbg Saint-Martin
75010 Paris

croaif@architectes-idf.org

www.architectes-idf.org

Tél. : 01 53 26 10 60

ÉDITO « INVENTE OU JE TE DÉVORE !* »

“

La crainte et l'espoir des temps futurs ne suffisent pas à motiver nos actions. La première décennie du XXI^e siècle se distingue déjà fortement des époques qui l'ont précédée. Si elle en garde toutes les empreintes, les blessures et les succès, elle est surtout dominée par la coexistence permanente et intriquée du virtuel et du réel. Qu'il s'agisse de l'économie ou des images, entre ces deux mondes la déconnexion est devenue si grande que l'élastique devait casser.

Entre la beauté virtuelle et impalpable sur écran et la crise des pratiques collectives apparaît une fantastique opportunité de prendre la juste mesure des mutations fondamentales, auxquelles nous devons soumettre notre culture en consentant l'indispensable effort d'adaptation et d'innovation qu'exige le monde contemporain.

Il ne s'agit pas de renier le socle des savoirs acquis depuis Vitruve, il s'agit de sortir d'un pré carré pour être en mesure de répondre aux besoins d'une planète en danger, à la croissance démographique, à l'aspiration profonde de plus en plus d'individus à satisfaire leurs attentes qualitatives aussi bien que quantitatives. C'est de l'invention de pratiques différentes qu'il s'agit, et de « formes de l'art » conduites dans l'altérité d'un nombre d'acteurs qui augmente et d'exigences qui croissent, rien de moins. Etre au fait de l'innovation technologique, ceci est encore le plus simple ; mais aussi et surtout savoir mettre en place de nouvelles formes d'organisation et de management du projet.

Notre rôle aujourd'hui doit davantage être celui de catalyseurs d'intelligence. Cela exige une véritable révolution culturelle. Cela impose aux architectes de se structurer, de se diversifier, de sorte à modifier les regards sur leur rôle dans la société. Au premier plan de ce rôle figure la diffusion de la culture architecturale. À travers elle, ils pourront alors convaincre les décideurs de l'ardente obligation - demain plus que jamais - d'inventer plutôt que de recopier.

”

Dominique Tessier

Président du Conseil de l'Ordre
des architectes d'Île-de-France

* *dixit Ledoux, l'utopiste*



TOUS UNIS
PAR LE CODE

DES DEVOIRS PROFESSIONNELS

Le Code des devoirs est un outil individuel et collectif qui valorise l'ensemble de la profession. Il pourrait concerner des modes d'exercice plus nombreux.

Combien d'architectes peuvent affirmer connaître le Code des devoirs professionnels, sur lequel, pour 29 000 d'entre eux, ils ont prêté serment ? Et surtout l'utiliser ? Ce Code reste méconnu et sous-exploité, malgré son efficacité évidente auprès des maîtres d'ouvrage et dans les relations entre confrères. Les devoirs dont il parle - il faut protéger l'intérêt du public - sont moins des contraintes que des leviers dans l'exercice professionnel quotidien.

Les architectes ont tout à y gagner. Dire par exemple que tout engagement professionnel doit faire l'objet d'une convention écrite, ce n'est pas imposer une corvée à l'architecte, c'est instaurer les conditions d'un dialogue productif. Le Code des devoirs ne devient un outil répressif que lorsque son insuffisante utilisation produit des litiges. L'Ordre d'Île-de-France s'est doté d'une commission spécifique affectée aux problèmes de déontologie. Cette commission est chargée de démêler, sans sanctionner,

les différends et les dossiers de plainte, en évitant leur renvoi en Chambre de discipline. Elle constate que tous les litiges courants sont imputables à une méconnaissance du Code des devoirs. Il appartient aux architectes de faire valoir ce Code auprès de leurs commanditaires, qui le considèrent trop souvent comme un outil intra-professionnel, alors qu'il est inscrit dans la loi.

LE CODE DES DEVOIRS EXPRIME L'APPARTENANCE À UNE DISCIPLINE D'INTÉRÊT PUBLIC

Le Code des devoirs exprime l'appartenance à une discipline d'intérêt public par l'expression d'une éthique. Il parle de responsabilité envers la société, d'intégrité et de compétences, de confraternité et de solidarité. Son application par tous améliorerait la considération de la profession, dont l'image subit a contrario le moindre manquement à ses principes.

Le Code des devoirs actuel est hérité du premier « code Guadet » (Julien Guadet, 1834-1908), première tentative de définition du métier comme une activité non commerciale (1895). Produite à la demande de la Société centrale des architectes, il cristallise la revendication d'un statut indépendant, gage d'intégrité pour le maître d'ouvrage.

ACTUALISER LE CODE DES DEVOIRS

Parce que les métiers de l'architecture évoluent, la portée du Code des devoirs pourrait être en partie actualisée : il ne devrait plus s'adresser seulement à des individus mais aussi à des structures, et plus seulement aux maîtres d'œuvre mais aux salariés d'agence et à ceux qui exercent dans la

fonction publique, la maîtrise d'ouvrage, le conseil ou toute autre forme d'exercice. L'ambition d'élargir son domaine de validité postule que ce qui définit et valorise l'architecture est son lien direct avec l'intérêt public et qu'il appartient à tous les architectes de faire connaître leur rôle social et leur posture morale, quel que soit leur mode d'exercice.

Nous engageons par conséquent une réflexion sur le contenu des points du Code à actualiser. Pour mémoire, toutes les pratiques de l'architecture étaient reconnues au XIX^e siècle dans les différentes Sociétés d'architectes. L'ordonnance de 2005, qui limite le port du titre d'architecte et la déontologie qui s'y rapporte aux titulaires de l'Habilitation à la maîtrise d'œuvre, apparaît donc de nature régressive.

ANCER LE CODE DES DEVOIRS DANS LES PRATIQUES

Tous les moyens doivent être mobilisés dans ce but : information professionnelle, valorisation des prestations de serment, et surtout enseignement : le sujet mérite un enseignement plus concret dans les écoles d'architecture et les formations HMO. Des réflexions sur des « cas d'école » précis, des débats sur le sens des principaux articles, des conférences sur l'histoire de la profession et son éthique : sur ce sujet, la pédagogie doit être inventive !

Consultez le Code des devoirs sur www.architectes-idf.org

EXTRAITS CHOISIS

ARTICLE 7

L'architecte avant de signer un contrat doit vérifier que certaines clauses ne risquent pas de le contraindre à des choix ou des décisions contraires à sa conscience professionnelle.

→ La contractualisation est le premier moment de dialogue avec le maître d'ouvrage. L'indépendance et le rôle de conseil doivent jouer dès ce stade. Risque courant d'un manquement à l'intérêt général dû à une considération trop grande portée aux intérêts particuliers d'un commanditaire.

ARTICLE 9

L'architecte doit éviter les situations où il est juge et partie. (...)

→ Éviter les confusions d'intérêt et de responsabilités, par exemple en travaillant en aval de la commande puis en assurant la maîtrise d'œuvre.

ARTICLE 11

Tout engagement professionnel de l'architecte doit faire l'objet d'une convention écrite préalable, définissant la nature et l'étendue de ses missions ou de ses interven-

tions ainsi que les modalités de sa rémunération. (...)

→ Un contrat se négocie, s'argumente. C'est le premier support de dialogue avec le maître d'ouvrage. Le non-respect de cet article entraîne de nombreux litiges sur les contenus de missions et leur rémunération : études « volées » par le maître d'ouvrage, compétences et prestations mal considérées, litiges de cotraitance ou sous-traitance entre architectes.

ARTICLE 18

(...) Sont considérés notamment comme des actes de concurrence déloyale prohibés :

- toute tentative d'appropriation ou de détournement de clientèle par la pratique de sous-évaluation trompeuse des opérations projetées et des prestations à fournir ;
→ Risque induit par la concurrence : estimations de travaux dans les concours ou propositions de rémunération minimisées dans les procédures négociées et les appels d'offre.
- toute démarche ou entreprise de dénigrement tendant à supplanter un confrère dans une

mission qui lui a été confiée.

→ Qui n'a pas critiqué un confrère sans se rendre compte que cela dévalorise toute la profession à l'oeil de l'interlocuteur ?

ARTICLE 22

L'architecte appelé à remplacer un confrère dans l'exécution d'un contrat ne doit accepter la mission qu'après en avoir informé celui-ci [et] s'être assuré qu'il n'agit pas dans les conditions contraires à la confraternité (...).

→ Permet de définir clairement les limites de prestations, et évitera que le maître d'ouvrage puisse utiliser un architecte contre un autre.

ARTICLE 23

Un architecte appelé à porter une appréciation sur un confrère ou sur son travail ne doit se prononcer qu'en pleine connaissance de cause et avec impartialité. Les missions de contrôle, de conseil ou de jugement doivent exclure toute attitude arbitraire. (...)

→ Une attitude responsable et avisée est essentielle lors des jurys de concours.

PPP : FAIRE AVEC

Les Partenariats Publics Privés existent désormais sur le plan légal. Malgré les problèmes qu'ils posent, ils induisent des pratiques qui concernent tous les maîtres d'œuvre.



PAR
DENIS DESSUS,
vice-président
du Conseil National
de l'Ordre des Architectes

→ QU'EST-CE QUE LE PPP ?

Le PPP est un marché global dans lequel un opérateur privé assure le financement, la réalisation et la maintenance d'un équipement public moyennant le versement par la collectivité d'un loyer sur 30 ou 40 ans. Cette formule est voulue, promue et imposée par l'Etat à ses ministères. Elle lui permet de réaliser des opérations sans que l'investissement augmente la dette, par un artifice comptable lui permettant de ne faire apparaître que les loyers. A deux reprises, en 2003 pour l'ordonnance initiale puis en 2008, le Conseil Constitutionnel a mis en évidence le risque d'atteinte au bon usage des deniers publics, à la protection des propriétés publiques et à l'égalité devant la commande publique.

→ LES CONTRATS GLOBAUX⁽¹⁾ SONT DES MARCHÉS À RISQUE

- Risques financiers pour l'Etat et les collectivités qui vont payer beaucoup plus cher in fine un service public, et ce à cause d'une concurrence limitée à 3 ou 4 majors, du coût de l'emprunt privé nécessairement élevé et de frais de procédure très importants ;
- Risques qualitatifs évidents, constatés dans les PFI anglais et confirmés dans les premiers exemples français. En annexant l'architecte et son équipe à l'entreprise, le rôle de la maîtrise d'œuvre est perverti : elle perd la position indépendante qui lui permet de conseiller avec pertinence le maître d'ouvrage. Avec une concurrence architecturale limitée, la qualité du projet devient un critère de choix secondaire.

→ CE QUE DEMANDE L'ORDRE

Pour préserver l'essentiel, le Conseil National de l'Ordre des Architectes et l'ensemble des représentants de la maîtrise d'œuvre demandent que pour les opérations de bâtiment et d'urbanisme, la consultation des groupements s'opère après le concours d'architecture, sur le projet architectural et urbain, avec obligation de poursuivre l'opération avec le concepteur dans le cadre d'une « mission de base ».

Cette solution, prévue dans les textes, permet de limiter les risques, en garantissant la qualité intrinsèque du projet et donc du service public, en ouvrant la concurrence au sein de la maîtrise d'œuvre, en donnant de réels éléments de concurrence aux groupements qui répondent sur une base similaire, en résolvant la problématique de la propriété intellectuelle, en facilitant l'accès à la commande à des PME, en simplifiant et en limitant les coûts de la consultation. Aujourd'hui les PPP ne concernent que des grosses opérations, mais si les freins mis par le Conseil Constitutionnel, qui a empêché la généralisation de la procédure, cèdent sous la pression constante du gouvernement, nul doute que l'on verra fleurir les gymnases clefs en mains !

→ CONSEILS PRATIQUES POUR LES PPP

Les confrères qui réalisent des opérations en PPP doivent poser clairement et dès la constitution du groupement les conditions de leur participation⁽²⁾. Ils doivent vérifier les indemnités prévues ou octroyées par le groupement dans la phase concours-dialogue compétitif car l'investissement est énorme⁽³⁾. Il est également nécessaire de prendre l'attache de son assureur pour étudier les spécificités de chaque contrat. Un marché PPP met près d'un an à être finalisé, cela laisse le temps d'étudier la contractualisation de la mission de l'architecte avec le partenaire privé. Pour un PPP lancé selon le mode que nous préconisons, soit après le choix de l'architecte par

concours, le contrat serait passé classiquement en marché public puis transféré par avenant au groupement lauréat qui aura remporté la consultation.

- (1) PPP (partenariats publics privés), DSP (délégation de service public) AOT (autorisation d'occupation temporaire), BEA (bail emphytéotique administratif).
- (2) Il est conseillé que ces conditions tiennent compte, pour la consultation, des études de variantes, du pourcentage de la prime leur revenant, de la non prise en charge des frais directs du rendu dans la part de prime leur revenant, et en cas de prime insuffisante, de la participation financière de certains membres de l'équipe (entreprise de BTP, industriel, groupe financier, etc.) au profit de la maîtrise d'œuvre.
- (3) Pour l'exécution de la mission, il est conseillé de négocier de la mission de base, des études de variantes, des frais directs, de la rémunération, de l'assurance et des responsabilités, de la rémunération des compétences nécessaires à l'exécution des missions, etc.
- (3) Si l'indemnité s'avérait notablement insuffisante pour l'architecte, celui-ci doit négocier auprès de ses partenaires une participation complémentaire.



ACCESSIBILITÉ :
L'AIDE DE LA MAF

Dès septembre 2007, la Maf a édité pour ses adhérents une fiche d'information technique intitulée : « Accessibilité... concevoir autrement », avec la contribution de Nadia Sahmi, architecte consultante accessibilités. Cette fiche présente les différentes facettes de la loi : les attendus pour chaque famille de handicap, les traitements par catégorie de bâtiments, les dérogations, les rôles des représentants de personnes handicapées dans les commissions consultatives, les attestations de vérification, enfin les sanctions administratives et pénales. Cette fiche ainsi que les textes de lois et des notices d'accessibilité sont réunis dans un dossier thématique, sur l'espace adhérent maf.fr. Depuis février 2009, ce site comprend également un témoignage vidéo de Nadia Sahmi sur les enseignements à dégager des premières expériences.



ACCESSIBILITÉ PARADIS OU ENFER PAVÉ DE BONNES INTENTIONS ?

La réglementation sur le handicap de 2005 porte-t-elle en substance les germes d'un appauvrissement généralisé des usages ? Deux réflexions issues de l'action sur le terrain.

PRÊT À PORTER OU SUR MESURE

Alors qu'en trois décennies la France s'était contentée de réglementer l'accessibilité dans les ERP, la loi de 2005 prévoit en dix ans une application généralisée aux transports, à la voirie, aux espaces publics et à l'habitat individuel et collectif, pour tous les handicaps. Ce chantier colossal suscite des interrogations sur les moyens financiers mis en œuvre et l'absence de concertation avec les professionnels concernés. Pour l'habitat, tout logement individuel neuf destiné à la vente et tout logement appartenant à un ensemble

collectif de plain-pied ou desservi par ascenseur doit être accessible. La prise en compte de tous les types de handicaps débouche sur une somme de normes très contraignante, difficilement applicable dans les petites opérations. Fallait-il privilégier l'uniformité ou l'adaptabilité ? Ne pouvait-on limiter le nombre de logements respectant la batterie complète de règles (quota?) et alimenter avec l'économie réalisée un fonds de travaux d'adaptation afin d'apporter un confort sur mesure à la personne handicapée ?

Les dérogations applicables aux bâtiments

se limitent à des impossibilités techniques, la plus courante portant sur la dispense d'ascenseur dans des bâtiments existants. En réalité, derrière l'impossibilité technique se cache presque toujours une question financière. La problématique serait plus saine si cette question d'argent était clairement posée.

Pour les espaces publics, chaque fois qu'un trottoir à réaliser ne fait pas 1,40 m, qu'une pente excède 5% ou qu'un passage piéton « escalade » un îlot central, une dérogation doit être demandée au Préfet et soumise à l'avis de la commission d'accessibilité. Cela concerne en théorie plusieurs centaines de dérogations par an et par département. Dans la pratique, elles sont rarement sollicitées, y compris par les collectivités publiques. » ■

Un correspondant accessibilité en DDE

LE MIEUX EST L'ENNEMI DU BIEN

A ce jour, de nombreux points des décrets d'application de la Nouvelle Réglementation Handicapés sont l'objet de controverses et d'interprétations différentes en fonction des intervenants, bureaux de contrôle et CSTB compris. Elles vont produire une jurisprudence pléthorique, créant une sorte de « législation parallèle », alors même qu'il s'agit désormais de procédures pénales pour les architectes, les maîtres d'ouvrage et les entreprises, qui auront à répondre devant un tribunal en cas de recours. N'oublions pas que les bureaux de contrôle ne sont pas concernés par cette disposition, et que les assureurs ne couvrent pas les sanctions pénales ! Au-delà des contrôleurs

publics, les acquéreurs de logement seront-ils tentés par les procédures à l'américaine ?

Une loi qui génère des contradictions...

La loi sur le handicap, en pénalisant les acquéreurs de logements collectifs privés (dont les plans ne répondent plus à leurs besoins et ne peuvent plus être modifiés hors des règles d'accessibilité) les pousse vers un habitat individuel où les règles sont moins contraignantes. Elle contribue ainsi à l'étalement urbain, qu'on cherche parallèlement à limiter pour des raisons économiques, sociales et environnementales. Sachant les difficultés de financement de certaines opérations, les nouvelles exigences freinent par ailleurs dans le logement social une production que les pouvoirs publics peinent à tirer vers le haut. Les dispositifs techniques résultants des dispositions attendues n'étant pas produits « en séries » – voire, à ce jour, impossibles à réaliser (la loi demande une tolérance zéro qui n'existe dans aucun DTU !) – leur réalisation implique un surcoût réel de construction. D'autres prescriptions se révèlent contraires aux exigences d'économie énergétique, par exemple le niveau d'éclairage « en tout point et sans ombre » imposé dans les circulations, les sous-sols, les lieux publics.

... et des risques en termes d'usage.

A l'intérieur des logements, les absurdités architecturales sont légion : dégagements impraticables du fait du débatement extérieur des portes de WC, salles d'eau, et chambres handicapé, surfaces minuscules des chambres non adaptées dans les logements « types », dépassement important des mains courantes d'escaliers privés et collec-

tifs, digicodes et vidéocodes à 1,30 m du sol au mépris des personnes de grande taille ou souffrant du dos !

La suppression des seuils de balcons/terrasses conduit aujourd'hui les maîtres d'ouvrage de logement à préférer la suppression pure et simple des balcons ! Si l'on ajoute la réduction de la taille des ouvertures qui résulte généralement des exigences de performances énergétiques, ne va-t-on pas vers la reproduction d'une typologie architecturale (la « boîte à chaussures ») que l'on s'escrime aujourd'hui, en certains lieux, à faire disparaître ?

Il ne s'agit pas de remettre en cause l'intention de cette loi - prendre en compte les handicaps dans la conception des espaces - mais de s'interroger sur le bien fondé des applications qu'elle induit. Non que les professionnels, à force de torsion intellectuelle ne puissent répondre aux exigences posées, du moins quand elles ne sont pas contradictoires. Mais ce temps passé ne serait-il pas mieux exploité, si au lieu d'obligations de moyens, étaient imposées des obligations de résultats ? **Va-t-on continuer indéfiniment à empiler des normes sans jamais les croiser, sans se poser la question du rapport des bénéfiques aux préjudices, de la réalité aux principes, du bon sens au non-sens ?** Les architectes, qui savent évaluer les répercussions en termes de conditions d'usage, ont le devoir d'éclairer les décideurs, et tous ceux qui participent à la construction de la société, pour que le mieux ne devienne pas l'ennemi du bien. ■

Sibylle Charlet, architecte-urbaniste et Pierre Le Duc, collaborateur d'architecte (Paris)



LA FABRIQUE ORDINALE, EN ÎLE-DE-FRANCE

QUE FONT VOS ÉLUS ? QUE PRÉPARENT-ILS ?

→ Face à la situation de crise, **un portail d'entraide des architectes se met en place** pour constituer une force de proposition, de solidarité et de sauvegarde des moyens de production de l'architecture, plus que jamais utiles et pourtant menacées. Ce portail comprend un volet « solidarité entraide » et un volet « conseil en organisation » qui visent à renforcer la cohésion entre les architectes et à sauver un système de production opérationnel. Guilhem Roustan et Bernard Mauplot expliquent : *Il faut structurer nos agences pour faire face à la récurrence des crises et améliorer les conditions externes de leur stabilité : l'Ordre n'est pas tout puissant, mais il peut mettre de l'huile dans les rouages en mobilisant les partenaires (Maf, Cipav), en favorisant la création de systèmes d'appui bancaire (de type Oséo), en organisant la solidarité des acteurs de la construction.*

→ Débats, interviews d'élus et de personnalités politiques, l'Ordre d'Île-de-France contribue depuis deux ans à la

À L'ACTION | LA FABRIQUE ORDINALE

réflexion sur **Paris Métropole**. *Notre conviction est que la métropole est une chance de repenser notre territoire et que les architectes doivent jouer leur rôle dans ce débat : nous ne serons jamais assez nombreux pour promouvoir une ville plus humaine, plus fraternelle et mieux équipée pour faire face aux multiples crises qui fragilisent les équilibres républicains de nos cités*, estime Ludovic Lobjoy.

→ La fabrique ordinale planche sur l'histoire du titre d'architecte (il ne s'est pas toujours limité aux maîtres d'œuvre), de la formation et de la déontologie.

■ Une table ronde « **Histoire de la profession et déontologie** » est organisée aux Récollets le 3 juin à 19h avec l'architecte et historienne Marie-Jeanne Dumont (sur inscription).

→ « *Que nous propose aujourd'hui la Loi Boutin avec la « **maison à 15 euros** » et le renfort des défiscalisations ? Des logements exportables quel que soit le lieu, une détérioration des paysages avec pour conséquence, un « mal vivre généralisé* ». Cristina Conrad poursuit dans la presse (ici Le Moniteur et les Echos) le combat qu'elle a engagé à la présidence de l'Ordre d'Île-de-France. Elle compare la maison à 15 euros aux tristes résultats de la politique des modèles des années 60. Représentante de l'Ordre au Comité National de l'Habitat, elle a été entendue au Sénat et à l'Assemblée nationale.

■ Lire sur www.architectes-idf.org

→ Les 600 architectes qui se sont inscrits à l'Ordre d'Île-de-France en 2008 sont invi-

tés **aux premières Rencontres des jeunes architectes** pour un échange thématique sur leur démarrage professionnel. *On est tous dans le même bateau*, explique Samuel Delmas. *Prendre l'habitude de s'informer mutuellement permet d'éviter les embûches et de solidifier plus vite une stratégie professionnelle efficace et bénéfique à l'image de la profession.*

■ Première date arrêtée : le 30 septembre 2009 (sur inscription).

→ Nouvelle mobilisation des architectes franciliens à la Foire de Paris. Ils sont 200 à se relayer pour donner des **conseils gratuits aux particuliers**. *Le moyen le plus sûr de démocratiser l'architecture et de se rapprocher du grand public !* explique Thierry Nabères. En deux ans, 5000 particuliers ont ainsi rencontré un architecte.

■ Foire de Paris du 30 avril → 10 mai 2009.

→ *Parce qu'il existe d'autres façons d'exercer le métier d'architecte, en complément de la maîtrise d'œuvre*, dit David Ventre, une table ronde réunira les architectes de la CARGIM, les Architectes de Copropriété, les Architectes du Patrimoine et les Architectes experts (CNEAF).

■ « D'autres façons d'exercer l'architecture », mardi 23 juin 2009 à 19h, entrée libre.

LE CONSEIL DE L'ORDRE : Jacques Audren, Gilles Bouchez, François-Stéphane Braun, Alain Bretagnolle, Jérôme Chiarodo, Jean-Michel Daquin, Samuel Delmas, Christine Edeikins, Gaëlle Hamonic, Catherine Jacquot, Isabelle Latappy, Ludovic Lobjoy, Bernard Mauplot, Selma Mikou, Marie Minier, Thierry Naberres, Raphaële Perron, Sylvie Remy, Guilhem Roustan, Louis Soria, Dominique Tessier, Jean-Christophe Tougeron, David Ventre, Phine Weeke-Dottelonde

LE COURRIER N° 71, AVRIL 2009 : Directeur de la publication : Dominique Tessier | Chargé de communication : Basile Valentin | Rédaction et coordination : Pascale Joffroy | Conception graphique et illustrations couv + p.3 : Lola Duval | Illustration p.3 : Philippe Derrien | Impression : SENPQ | Diffusion : Ricoul | Tiré à 15 000 exemplaires | Dépôt légal / ISSN 1762 - 0058